

Cycles d'enseignement

Voies et paliers d'orientation au collège et au lycée

Code de l'Éducation : Article 311-10 - Article D331-36 - Article D331-38.

Arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation modifié par arrêté du 11 mars 2015.

Procédure d'orientation en fin de seconde – Note de service n°2018-115 du 26-09-2018.

1. Les cycles d'enseignement

L'article D311-10 précise l'organisation des « cycles d'enseignement » pour le 1er et le 2nd degré (collège).

1-1 Au collège

Le cycle 3, **cycle de consolidation**, regroupe le **CM1**, le **CM2** et la **classe de 6^{ème}**.

Dans ce cycle, la classe de 6^{ème} doit permettre aux élèves de s'adapter à l'organisation et au cadre de vie du collège, ainsi que d'assurer la continuité des apprentissages entrepris dans les classes de CM1 et de CM2.

Le cycle 4, **cycle des approfondissements**, comprend les classes de 5^{ème}, de 4^{ème} et de 3^{ème}. Durant ce cycle, les élèves développent leurs connaissances et compétences dans les différentes disciplines tout en préparant la poursuite de leur formation et leur future participation active à l'évolution de la société.

1-2 Au lycée d'enseignement général et technologique

La classe de 2^{nde} générale et technologique est le **cycle de détermination** qui comporte des enseignements communs à tous les élèves et des enseignements optionnels au choix. Il est particulièrement recommandé de **prendre des décisions sur toutes les voies d'orientation envisageables pour l'élève**, ceci dans la perspective de faciliter son affectation.

Les classes de 1^{ère} et de terminale générale ou technologique constituent le **cycle terminal**.

2. Les voies et paliers d'orientation

Un niveau de classe est un **palier d'orientation** dès lors que « Les demandes d'orientation, les propositions d'orientation et les décisions d'orientation sont formulées dans le cadre des « voies d'orientation » définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation ». (*Article D331-36 du Code de l'Éducation*).

Les voies d'orientation pour les niveaux 3^{ème} et 2^{nde} sont définies dans l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation modifié par arrêté du 11 mars 2015 et par la note de service n°2018-115.

Le choix des enseignements optionnels, champs et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et l'avis du conseil de classe. (*Article D331-38 du Code de l'Éducation*).

2-1 Après la classe de 3^{ème}

- la classe de **seconde générale et technologique** ou les classes de seconde à régime spécifique : STHR, TMD,
- la classe de **seconde professionnelle**, qui constitue la première année du cycle de préparation en trois ans du baccalauréat professionnel,
- la **première année** du cycle conduisant à une spécialité de **certificat d'aptitude professionnelle**.

2-2 Après la classe de 2^{nde} GT - modifié par la note de service n°2018-115

La **classe de 1^{ère} générale**

Les **classes de 1^{ères} technologiques**. **Chacune des séries constitue une voie d'orientation :**

- Sciences et Technologies du Management et de la Gestion (**STMG**)
- Sciences et Technologies de l'Industrie et du Développement Durable (**STI2D**)
- Sciences et Technologies de laboratoire (**STL**),
- Sciences et Technologies de la Santé et du Social (**ST2S**),
- Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant (**STAV**)
- Sciences et Technologies du Design et des Arts Appliqués (**STD2A**)
- Sciences et Technologies de l'Hôtellerie et de la Restauration (**STHR**)
- Les classes de premières puis terminales préparant au brevet de technicien et au brevet de technicien agricole
- Après une classe de seconde spécifique : la classe de première puis terminale correspondante.



Le redoublement n'est pas une voie d'orientation